



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE DE SIGNALISATION DITE « STOP » EN AGGLOMERATION

#### VU

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

l'arrêté n° A103-2017-18 du 21 février 2017 ;

#### CONSIDERANT

qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation située dans l'agglomération de Vétrigne dans les rues suivantes : impasse des Écureuils, rue de la Forêt, rue des Champs Fourchettes, rue du Grand Cerf, rue de la Fontaine, impasse de la Nayatte, rue des Grands Champs, rue du Pâquis, rue des Prés, rue des Champs Rosot, rue des Champs Fleuris, rue de la Versenne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté n° A103-2017-18 du 21 février 2017 doit être modifié.

**Article 2 :** afin de prévenir les accidents de la circulation, les conducteurs circulants sur les branches routières désignées dans le tableau ci-après sont tenus de **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée, avant de s'engager sur la voie dite prioritaire.

N° implantation du panneau	Branche prioritaire	Branches sur lesquelles s'impose le « STOP »	
		Classement	Class. Dénomination
1	Route Départementale 22	Voirie Communale	Impasse des Ecureuils
2	Route Départementale 22	Voirie Communale	Rue de la Forêt
3	Route Départementale 22	Voirie Communale	Impasse de la Nayatte
4	Route Départementale 22	Voirie Communale	Rue des Champs Fourchettes
5	Route Départementale 22	Voirie Communale	Rue du Grand Cerf
6	Route Départementale 22	Voirie Communale	Rue des Grands Champs
7	Route Départementale 22	Voirie Communale	Rue du Pâquis
8	Route Départementale 22	Voirie Communale	Rue de la Fontaine
9	Voirie communale : Rue du Pâquis	Voirie Communale	Rue des Prés
10	Voirie communale : Rue des Grands Champs	Voirie Communale	Rue des Champs Rosot n° 10 ter
11	Piste cyclable	Voirie Communale	Rue des Champs Rosot n° 5
12	Piste cyclable	Voirie Communale	Rue des Champs Rosot n° 21
13	Piste cyclable	Voirie Communale	Rue des Champs fleuris n° 1
14	Piste cyclable	Voirie Communale	Rue des Champs fleuris n° 15
15	Voirie communale : Rue des Grands Champs	Piste cyclable	Rue des Champs Rosot n° 10 bis
16	Voirie communale : Rue des Grands Champs	Piste cyclable	Rue des Grands Champs n° 7
17	Rue du Pâquis	Piste cyclable	Rue du Pâquis n° 10

**Article 3 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - est mise en place à la charge de la commune de Vétrigne.

**Article 4 :** les dispositions définies par l'article 2, modifiées par le présent arrêté, prennent effet à la date de celui-ci.

**Article 5 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

**Article 6 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vétrigne.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 9 :** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée :

- Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne,
- La brigade de gendarmerie de Belfort,
- Le SDIS de Belfort,
- Le SMUR de Belfort,
- Les Gardes Nature.

Fait à Vétrigne, le 15/05/2025

L'adjoint au Maire chargé des travaux, voirie et sécurité routière

Thierry DAGUET



